



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 166 publié le 10 novembre 2022

Sommaire affiché du 10 novembre 2022 au 9 janvier 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°182/2022 portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisé Alter Ego à Mennecy

DDFiP

- 2022-DDFiP-117- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau à ses agents

- 2022-DDFiP-118- Délégation de signature du responsable du service départemental de l'enregistrement d'Étampes à ses agents

DDETS

- Arrêté 2022-DDETS – 91 - n° 93 du 4 novembre 2022 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

- Arrêté n°2022-DDETS91-94 du 10 novembre 2022 portant extension de la capacité du CADA du Clos Langlet géré par la Groupe SOS

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-427 du 9 novembre 2022 approuvant le cahier des charges de cession à SCI DM 77 (M. DELIKAYA - PMR) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

DRCL

- Arrêté 2022-PREF-DRCL-BEFA-446 du 8 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-218 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Wissous

- Arrêté 2022-PREF-DRCL-BEFA-447 du 8 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-221 du 22 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villiers-le-Bâcle

- Arrêté 2022-PREF-DRCL-BEFA-448 du 8 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-363 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-057 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans le sens Paris – province, du PR 3+270 au PR 15+300 afin de permettre la modernisation de deux Panneaux à Messages Variables

DRSR

- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR-207 du 03/11/2022 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 49 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Ste-Geneviève-des-Bois 91700

SDJES

- Arrêté 2022-SDJES91-21 du 03 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur KERRERO, recteur de la région académique Ile de France

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 211/22/SPE/BSPA/HOMOLOG du 07 novembre 2022, portant renouvellement de l'homologation du circuit "Speed Park" situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 182 /2022

**portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil
Spécialisé Alter Ego, sis à Mennecy en Essonne**

**géré par l'Association Groupement des Associations Partenaires d'Action sociale
(GAPAS)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2002-2272 du 14 Octobre 2002 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée Alter Ego de 40 lits et places (20 places de semi-internat et 20 places d'externat) destinée à accueillir des adultes autistes (avec dérogations pour quelques adolescents) situé à Mennecy ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2018 à 2022 ;
- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association GAPAS, dont le siège social est situé au 87 rue du Molinel – Bâtiment D, 2^{ème} étage à Marcq en Barceul (59700), a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de 6 places de MAS a vocation à proposer des accueils à temps complet ou partiel et des accueils séquentiels permettant une modularité dans la prise en charge d'adultes avec TSA pour lesquels des besoins sont identifiés sur le département de l'Essonne, et à pouvoir apporter des solutions à des situations complexes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension va aussi permettre une réorganisation des unités au sein de la MAS afin de renforcer l'accompagnement des résidents ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 661 197 euros au titre des crédits assurance maladie prévus par l'avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement, pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à une extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisé Alter Ego, sis 16 rue Lavoisier à MENNECY (91540), est accordée au GAPAS dont le siège social est situé au 87 rue Molinel, Bâtiment D, 2^{ème} étage à MARCQ EN BARCÈUL (59700) ;

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 54 places destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et des adultes et adolescents à partir de 14 ans présentant des troubles complexes du langage. La nouvelle capacité de l'établissement est répartie comme suit :

- 30 places d'internat dont :
 - o 22 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur Mennecy
 - o 8 places pour personnes présentant des troubles complexes du langage localisées dans le département de Paris et renforcées par une équipe mobile.
- 24 places d'accueil de jour et/ou accueil internat séquentiel pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur Mennecy

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 000 798 8

Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Code discipline :	[964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	46 places
Code fonctionnement	[11] - Hébergement complet internat	22 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] – Accueil de jour	24 places
Code clientèle :	[207] – Handicap cognitif spécifique	8 places
Code fonctionnement	[11] - Hébergement complet internat	8 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :		

Code mode de fixation des tarifs : 57

N° FINESS du gestionnaire : 59 079 108 3

Code statut : 60 - Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

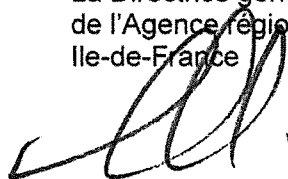
ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Amélie VERDIER

ARRETE 2022 - DDETS - 91 - n° 92 du

04 NOV. 2022

portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le
Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDCS-91-n 0222 du 23 octobre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU la résolution de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- Rectificatif de l'appellation ESH SA d'HLM IN'LI – en Société IN'LI.
- Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP FSL 91 :
 - Le CCAS du Mérévillois
 - Le CCAS de Lardy
 - La SCP HLM LOGIAL COOP
 - L'ESH DOMNIS
 - La SA D'HLM PLURIAL NOVILIA

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les Membres du Groupement d'intérêt public FSL 91 sont :

Le Département de l'Essonne,

La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,

La Chambre FNAIM du Grand Paris,

Les communes ou centres communaux d'action sociale :

Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Champlan, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Etréchy, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, Lardy, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Le Mérévillois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.

Les Établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

Les bailleurs :

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère en Ile-de-France, CDC habitat social, Domnis, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, Interprofessionnelle de la région parisienne, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Plurial-Novilia, Résidence le logement des fonctionnaires, Seqens Groupe action logement, Toit et joie, Vilogia et 1001 Vies habitat.

La société d'économie mixte : ELOGIE-SIEMP.

La société coopérative d'intérêt collectif : Ile-de-France Habitat.

La société d'HLM : Logial COOP.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma, CDC Habitat et Habiter à Yerres.

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme, IN'LI, et Logeo habitat.

Les fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphone et internet :

- EDF
- ENGIE
- ALTERNA S.A.S.
- SUEZ Eau France
- VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

A compter du 1^{er} décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

with the up to 60%
of the total population
of the world
in the 21st century
of the 21st century



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

N° 2022-DDETS-91- 54 du 10 NOV. 2022
Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA du Clos Langlet » géré par le groupe SOS Solidarités

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDCS-91-89 en date du 12 juin 2017 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Juvisy (nouveau Clos Langlet depuis décembre 2020), sis 85bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par le Groupe SOS Solidarités ;

CONSIDERANT la mise en place du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de l'objectif de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le Groupe SOS Solidarités sollicitant une extension de son CADA de 25 places dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupe SOS Solidarités est autorisé à augmenter la capacité de son CADA de 25 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du CADA du Clos Langlet est ainsi fixée à 110 places.

Article 2 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er janvier 2023. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2015-1898 du 30 décembre 2015), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances publiques de l'Essonne**
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
2 rue Salvador Allende
91156 ÉTAMPES cedex

2022 – DDFiP – 118

Délégation de signature de la responsable du Service Départemental de l'Enregistrement

La comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme Maëva MERIGOT Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes,

- et à Mme Emilie DOZIAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes,

à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 50.000 €

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50.000 € ;

3°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) Les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50.000 € ;

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous.

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous.

Prénom et nom des agents	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses
	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	1 000 €
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques		1 000 €
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques		1 000 €
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €
	Agent des FP	2000 €	2000 €
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Chandara HENG	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Magalie SEGUIN-CADICHE	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques		
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques		

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques
Magalie SEGUIN CADICHE	Agente administrative principale des finances publiques
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques
Chandara HENG	Agente administrative principale des finances publiques

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Étampes, le 07 novembre 2022

La Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Catherine LE THUAUT
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – 117

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECouvreMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE PALAISEAU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie CHAILLE, Corinne DEBARGE, Angélique TEILLARD, et Jonathan VALMY inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRELIVET Yann CLAUDE Franck COLLIN Sabine FRENAY Sophie GUILLARD Sylvie HOSNI Kaouthar	MERIGOT Olivier MINAUD Gilberte PARENT Gilles RACARY Anne-Marie SCHMITZ Corinne VALLETTE Christine
---	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADOLPHE Marie-Pierre BOUXIN Hélène BOUZIDI Sihame ES SAAIDI Chadia	FOIN Emeline FOURE PRIOUL Alexandra LOUCHARD Sébastien MARINIER Clarisse NOIRET Peggy	OUDARD Franck ROUX Véronique TRICART Guillaume TURPIN Jérôme VILLA Coline
---	---	---

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BRELIVET Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLLIN Sabine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
FRENAY Sophie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOSNI Kaouthar	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PARENT Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHMITZ Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUXIN Hélène	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
REMOND Jean-François	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
TRICART Guillaume	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
CHAILLE Sylvie	Inspectrice divisionnaire
DEBARGE Corinne	Inspectrice
TEILLARD Angélique	Inspectrice
VALMY Jonathan	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Palaiseau, le 09/11/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Marie-Christine KOZIOL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-427 du 9 novembre 2022
approuvant le cahier des charges de cession à SCI DM 77 (M. DELIKAYA - PMR)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 26 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCI DM 77 (M.DELIKAYA – PMR) concernant le lot dit « A3-2 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 475p d'une surface totale de 2 952 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage de bureaux, locaux d'activités et de stockage, ainsi qu'un logement de gardien, d'une surface de plancher maximale de 1 500 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Savigny le Temple, le 26 octobre 2022

Direction du Développement
Economique et des Activités
JB – 22/074

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROOIER

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
DE TERRAIN PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L311-6 DU CODE DE L'URBANISME**

ZAC DE LA CLÉ DE SAINT PIERRE

PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2006, MODIFIE LE 22 MARS 2007, 14 SEPTEMBRE 2011, 12 SEPTEMBRE 2012 ET PAR REVISION SIMPLIFIEE LE 18 JANVIER 2012, MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 LE 5 FEVRIER 2015 ET PAR MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 LE 17 SEPTEMBRE 2015 ET PAR MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 LE 4 OCTOBRE 2017.

Les règles d'urbanisme applicables sont issues du P.L.U. précité.

Secteur de règlement : AUXab

Surface de plancher au titre dudit secteur : non fixée par le P.L.U.

Etat déclaratif de la surface de plancher cédée par l'EPA SENART à ce jour, compris celle objet des présentes au titre du secteur de règlement ci-dessus : **47.840 m²**

Descriptif de l'opération :

Commune :	Saint-Pierre-du-Perray
ZAC :	Clé de Saint Pierre
Zone du P.L.U. :	AUXab
Surface du terrain cédé :	2952 m ²
Pétitionnaire :	SCI DM 77 (M. DELIKAYA - PMR)
Parcelle cadastrale :	ZC 475p
Nature du projet :	Bâtiment à usage de bureaux, locaux d'activités et de stockage, ainsi qu'un logement de gardien
Surface de plancher maximale cédée sur le terrain objet de la vente :	1500 m ²

Philippe ROGIER

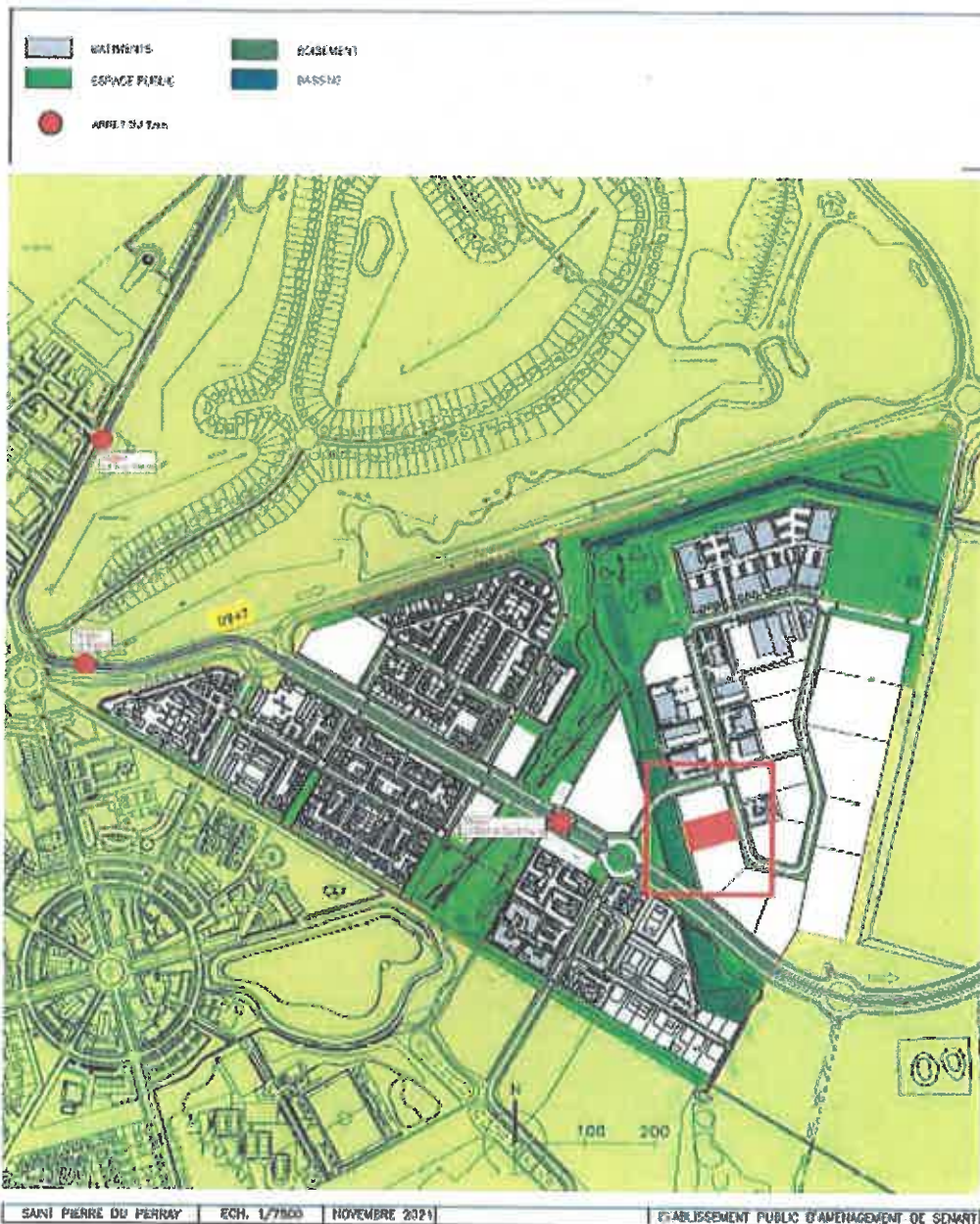


EPA SÉNART
LA GRANGE LA PRÉVÔTE
77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX
TÉL. 01 64 10 15 35 FAX 01 64 10 15 16
www.epa-senart.fr

ZAC DE LA CLÉ DE SAINT PIERRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY

Lot A3.2
PMR



ARRETE n°2022-PREF-DRCL-446 du 8 novembre 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-218 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Wissous

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-218 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la Wissous ;

VU la demande de remplacement de Monsieur Pierre SEGUIN, membre de la commission de contrôle, suite son élection en tant que 4^{ème} adjoint en date du 07 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-218 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Wissous est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*):

Conseillers municipaux :

- Madame Jacqueline LAQUAIS
- Monsieur Régis CHAMP
- **Monsieur Jean-Luc TOULY**
- Monsieur Philippe DE FRUYT
- Madame Chantal CORENWINDER

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 447 du 8 novembre 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-221 du 22 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villiers-le-Bâcle

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-221 du 22 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Villiers-le-Bâcle;

VU la demande de remplacement de Madame Muriel PROVOST, membre de la commission électorale suite à sa démission en date du 9 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-221 du 22 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villiers-le-Bâcle est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

- **Monsieur Yoann MOREAU**
- Monsieur Guillaume RADUREAU
- Madame Anne VITTAZ
- Monsieur Michel MARTIN
- Madame Patricia BEUREL

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Villiers-le-Bâcle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Benoit KAPLAN

ARRETE n°2022–PREF–DRCL-448 du 8 novembre 2022

Modifiant l'arrêté n°2021–PREF–DRCL-363 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2021–PREF–DRCL-363 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses ;

VU la demande de remplacement en date du 10 octobre 2022 de Monsieur Frédéric BOYER membre suppléant de la commission de contrôle suite à sa démission du 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-363 du 26 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers Municipaux Titulaires:

Madame Michèle MACRON
Monsieur Gérard PARISET
Monsieur Pascal MARQUES
Madame Liliane PETTAROS
Madame Nathalie AMICEL

Conseillers Municipaux Suppléants:

Monsieur Ludovic BOURGUIGNON
Madame Sabine RANGUÉ
Madame Cindy PERCEY
Madame Stéphanie BAUD

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Lisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-057

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans le sens Paris – province, du PR 3+270 au PR 15+300 afin de permettre la modernisation de deux Panneaux à Messages Variables

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Ile de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bièvres du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saclay du 31 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune d'Orsay en date du 25 octobre et réputée favorable ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune des Ulis en date du 25 octobre et réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation de deux Panneaux à Messages Variables (PMV) sur la RN118 dans le sens Paris-Province, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de modernisation de deux Panneaux à Messages Variables (PMV), la RN118 dans le sens Paris-province, du PR 3+270 au PR 15+300 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du mardi 15 novembre 2022 à 21h30 au vendredi 18 novembre 2022 à 05h00**, à raison de 3 nuits, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118, sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent ainsi :

- Pour la fermeture de la RN118 au PR 3+270,
Les usagers sont déviés par la Sortie N° 6B Palaiseau puis prennent le RD 444 puis A126 et enfin la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau puis reprennent l'autoroute A10 vers Orléans.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :
Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) : Les usagers du chemin de Favreuse sont déviés par la rue

Jean Rostand puis la RD 446 en direction de Saclay, le rond-point du « Christ de Saclay », la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :
Les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 (centre universitaire) :
Les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 à Orsay :
Les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet à Orsay :
Les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « Ring des Ulis » :
Les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118, dans le sens Paris-Provence à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de celles-ci débutent à 20h30.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des

chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Le directeur de COFIROUTE,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, de Saclay, de Bièvres et des Ulis,

Fait à Créteil, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR- 207 du 03/11/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 49 avenue Gabriel Péri
sur le territoire de la commune de Ste-Geneviève-des-Bois 91700**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Me Camille JAMI, avocat à la Cour, représentant M. Daniel LEVEQUE, propriétaire du bien occupé, en date du 19/10/2022 transmise à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement dans le pavillon lui appartenant, situé au 49 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

VU le procès-verbal de constatation n°2022/010536 établi par la Brigade de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 02/11/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu le 05/12/2021 dans le pavillon situé au 49 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

VU le procès-verbal d'audition n°2022/010536 en date du 03/10/2022, établi par la Commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), dans lequel M. Frédéric-Gérard LEVEQUE, fils du propriétaire, déclare déposer plainte pour violation de domicile et maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction par manœuvres, menacé, voies de fait ou contrainte;

VU la taxe foncière de M. Daniel LEVEQUE de l'année 2022 transmise à la Préfecture de l'Essonne en date du 26/10/2022;

VU l'attestation du notaire, Me Valérie REBOUL, confirmant la qualité de propriétaire de M. Daniel LEVEQUE, du pavillon situé 49 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 03/11/2022;

CONSIDÉRANT que M. Daniel LEVEQUE est bien propriétaire du domicile situé au 49 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

CONSIDÉRANT que le bien est actuellement en procédure de vente, une promesse de vente ayant été conclue le 08/07/2022, pour une vente initialement fixée le 07/10/2022;

CONSIDÉRANT la présence de M. MUCAEV Murat constatée par la Brigade de police de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 02/11/2022;

CONSIDÉRANT que M. MUCAEV Murat indique aux forces de l'ordre qu'il occupe le pavillon avec sa femme Mme MEHMEDOVA Zeynet et sa fille MUCAEV Melissa;

CONSIDÉRANT que M. MUCAEV Murat indique être présent dans l'habitation depuis le 05/12/2021, que la maison était inhabitée et que le portail n'était pas fermé;

CONSIDÉRANT que M. MUCAEV Murat indique avoir pénétré par une fenêtre dégradée donnant sur le sous-sol, déclare avoir réparée cette fenêtre, changé les serrures et effectué des travaux dans la maison ;

CONSIDÉRANT que l'habitation est propre, bien aménagée et que les peintures semblent récentes;

CONSIDÉRANT que M. MUCAEV Murat a reconnu s'être introduit et maintenu dans le domicile d'autrui par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de M. MUCAEV Murat, Mme MEHMEDOVA Zeynet, Mme MUCAEV Melissa ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. Daniel LEVEQUE par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. MUCAEV Murat et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 49 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. MUCAEV Murat et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Arrêté n° **2022-01314**
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie réglementaire : décrets en Conseil d'État) ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 6 juillet 2022 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet, et de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- le service de l'accompagnement à la transition numérique ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1 L'état-major

Article 9

Le chef d'État-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et son adjoint s'appuient sur deux départements :

- le département de conduite des opérations

Le département de conduite des opérations est en charge de la planification des événements et des opérations ainsi que de l'activité des effectifs et moyens spécialisés de la DSPAP. A ce titre, il règle l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation et répond aux besoins opérationnels des quatre DTSP. Il met en œuvre les compétences de coordonnateur zonal du DSPAP. Au titre de la planification, il assure la préparation à la gestion de crise sous toutes ses formes.

En outre, le département de conduite des opérations participe très directement à l'activité opérationnelle des services en assurant leur coordination et commandement. Pour ce faire, il dispose du centre d'information et de commandement de la DSPAP. Il prend en charge la réception et le traitement des appels urgents des numéros 17 et 112 pour l'ensemble de l'agglomération. Les appels non-urgents, principalement destinés aux commissariats parisiens, sont également de la compétence du département. Il assure enfin un rôle essentiel dans la collecte, le traitement et la remontée en temps réel de l'information opérationnelle et sensible vers les autorités de la DSPAP et le cabinet du préfet de police.

- le département des missions et des stratégies

Le département des missions et des stratégies contribue à la définition des orientations stratégiques de la direction, de ses doctrines, de son organisation, du contenu et des conditions de mise en œuvre de ses missions conformément aux politiques et instructions gouvernementales en matière de prévention et lutte contre la délinquance et plus généralement de sécurité publique. Il en assure la coordination, le suivi et l'évaluation. Il met à la disposition des services des outils et des analyses propres à améliorer leurs performances ainsi que la prospective.

Le département des missions et des stratégies est en charge de la coordination des activités judiciaires. Cela comprend la police technique et scientifique et le suivi de certains phénomènes délinquants tels que les cambriolages et les bandes. L'Unité d'Appui Technique (UAT) y est rattachée.

Le département assure la coordination et le suivi en matière de prévention et de partenariat. C'est ainsi qu'il intervient dans les domaines de la prévention de la délinquance des mineurs, de la lutte contre les conduites addictives, de la lutte contre les discriminations, de la lutte les violences faites aux femmes ou encore de l'amélioration de l'accueil dans les services.

Dans ses activités de synthèse et d'analyse, le département prend à sa charge le suivi des affaires judiciaires, les statistiques de la délinquance et d'activité des services, le suivi des phénomènes de radicalisation et la documentation.

SECTION 2

Le service de l'accompagnement à la transition numérique

Article 10

Le service de l'accompagnement à la transition numérique comprend :

- le bureau de la gestion logistique ;
- le bureau de l'architecture logicielle et développement ;
- le bureau de la sécurité des systèmes d'information ;
- la cellule prospective et accompagnement ;
- l'unité de la gestion opérationnelle ;
- les bureaux de l'accompagnement à la transition numérique, présents sur chaque département relevant du ressort de la DSPAP.

SECTION 3

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 11

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements.

SECTION 4
La sous-direction régionale de police des transports

Article 12

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens.

L'état-major est composé :

- du centre de coordination opérationnelle de sécurité qui intègre les opérateurs de transports ;
- du bureau de coordination opérationnelle.

La brigade des réseaux franciliens est composée :

- du département de sécurisation générale ;
- du département de police des gares ;
- de la sûreté régionale des transports.

Section 5
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 6
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2
Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> Commissariat Paris centre	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6^{èmes}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie

	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES ANTONY	Suresnes Antony, Bourg-la-Reine
<u>ANTONY</u>	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint- Gervais, Romainville

2022-01314

	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE NOISY-LE-GRAND	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi

	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 25

La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 NOV. 2022**


 Laurent NUÑEZ

2022-01314



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-SDJES91-21 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M Christophe KERRERO en qualité de recteur de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental entre la préfecture de l'Essonne et le rectorat de la région académique d'Île-de-France relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de département et le recteur pour la mise en œuvre, dans l'Essonne, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes et documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 novembre 2020 susvisé.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs, définies à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du 1 des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiqués des activités physiques et sportives en application de l'article L.322-5 du code du sport ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'Etat à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les réponses aux recours gracieux.

Article 3 : Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Ile-de-France, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Ile-de-France peut donner subdélégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le recteur académique d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- D'un recours hiérarchique,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le **3 NOV. 2022**

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

**Arrêté de renouvellement d'homologation
n° 21/22/SPE/BSPA/HOMOLOG
suite à la modification du circuit de karting indoor « Speed park »
situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge
au bénéfice de la SARL BRÉTIGNY FD**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU la demande présentée le 6 octobre 2022 par Monsieur Stéphane FONTAINE, gérant de la SARL BRÉTIGNY FD, 6 rue du Moulin Bacot – 60280 CLAIROIX, à l'effet d'obtenir

l'homologation du circuit de karting suite au remplacement du système de protection de la piste ;

VU l'avis favorable relatif à la mise en conformité du circuit pour une pratique du karting émis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) lors de la visite du site en date du 30 septembre 2022 ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) en date du 2 novembre 2022 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting indoor « Speed Park », situé Zac de Maison Neuve – Centre commercial « Les Promenades de Brétigny » à Brétigny-sur-Orge (91220) et classé en catégorie 2-2, **est accordée pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de la SARL BRETIGNY FD.

Article 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations de karting en loisirs (hors compétitions) admettant des karts « Sodikart » 200 cm³ à 4 temps et des karts « Sodikart » 160 cm³ à 4 temps. Le nombre maximum de kartings autorisé à circuler simultanément sur la piste est de 10.

Les sessions de roulages des kartings adultes ne se feront pas en même temps que les sessions de roulages des kartings enfants.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit pour le roulage est autorisée selon les horaires suivants :

- lundi et mardi de 18h00 à minuit
- mercredi de 14h00 à minuit
- jeudi de 17h00 à 1h00 du matin
- vendredi de 17h00 à 2h00 du matin
- samedi de 14h00 à 3h00 du matin
- dimanche de 14h00 à 23h00

Pendant les vacances scolaires, l'ouverture du circuit s'effectuera à 14h00 tous les jours, avec les mêmes horaires de fermeture. Lors de séminaires, l'ouverture du circuit s'effectuera à 9h.

Article 4 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de la SARL BRÉTIGNY FD gestionnaire du circuit indoor « Speed Park » est obligatoire.

Article 5 : Les responsables du circuit indoor « Speed Park » devront veiller à ce que les voies d'accès aux engins de secours soient libres en permanence. Ils devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le circuit. L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre dès leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, la SARL BRÉTIGNY FD gestionnaire du circuit « Speed Park » est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements, tous les dispositifs de protection des pilotes, des stands et des spectateurs, ainsi que leur conformité aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente.

Article 7 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit (annexe 2) fait l'objet d'une modification ou lorsque les modifications apportées impactent le plan de masse.

Article 8 : Le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la CDSR, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum à la mairie de Brétigny-sur-Orge. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

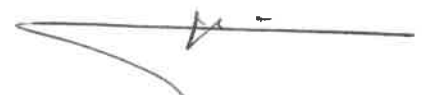
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 11 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Sport Automobile et à la SARL BRETIGNY FD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Étampes, le

-7 NOV. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

